

Réunion du Conseil Municipal

Séance du 20 avril 2021

PRESENTS : Erika BAÛ, Pauline BOISIER, Céline DEGENÈVE, Yannick FOREL, Emmanuel JOSSERAND, Valérie MALJEAN, Bruno MEILLE, Éric MISSILLIER, Cyrille MOIRANT, Olivier NICODEX, Jérôme PERRET, Catherine RUBIN, Marielle TILLOLOY, Anthony TROMBERT, Michel VURLI

Secrétaire de séance : Céline DEGENEVE

Compte rendu de la réunion du 23 mars 2021

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la réunion du 23 mars 2021

I. Attribution du marché pour les travaux de remise en état et de sécurisation des réseaux hydrauliques et cours 'eau occasionnés suite à la tempête Éléonor

Monsieur le Maire rappelle que la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (A.S.A.P.) du 7 décembre 2020, destinée notamment à assouplir les règles de la commande publique pour encourager la reprise d'activité, fixe le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence à 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux et ce pendant deux ans (jusqu'au 31 décembre 2022). L'objectif clairement affiché est d'accélérer les mises en chantier et de remplir les carnets de commande des entreprises du BTP. Dans ce contexte, les entreprises locales ont été consultées pour la réalisation des travaux de remise en état et de sécurisation des réseaux hydrauliques et cours d'eau suite aux dégâts occasionnés lors de la tempête Eleanor de janvier 2018.

Ces travaux consistent en :

- l'aménagement et le confortement du gros entonnement du ruisseau de la Pallaz
- le remplacement du busage existant – Chemin de Rogny
- le renforcement d'entonnement du ruisseau et la création de protection – Chemin Chez Bouvier
- le réaménagement du fossé – 50 Route des Bas-Choseaux
- le remplacement du busage existant – 450 Route des Bas-Choseaux

Deux offres ont été reçues et Monsieur le Maire propose, après analyse, de retenir l'entreprise SARL MGF pour un montant de 84 795 euros H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de retenir l'entreprise SARL MGF pour un montant de 84 795 euros H.T. pour la réalisation des travaux de remise en état et de sécurisation des réseaux hydrauliques et cours d'eau suite aux dégâts occasionnés lors de la tempête Eleanor,
- DONNE pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération
- PRECISE que la réalisation des travaux est prévue de mai à mi-juillet

Mme Pauline BOISIER, indirectement concernée par ce dossier ne prend pas part au vote.

II. Adoption du règlement de formation du personnel communal

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Haute-Savoie, en date du 18 février 2021 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service,

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois,

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant la démarche engagée par le CNFPT et le CDG en 2018 en vue de mettre en place un plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents, qui va aboutir courant 2020,

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré APPROUVE le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

III. Remboursement des frais de déplacement engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation

En application des articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du conseil municipal peuvent être appelés, dans l'exercice de leur mandat, à effectuer

différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

- les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune)
- les frais pour se rendre des réunions hors du territoire de la commune
- les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
- les frais de déplacement à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

1 - Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2 - Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à titre, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 - Frais d'hébergement et de repas

Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe 1.

2.2 - Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe 2.

2.3 - Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (*cf. annexe 2*) ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment : les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal, les frais de visas, les frais de vaccins, les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4 - Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus locaux, dans son article L.2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)

4-2 Frais de transport (annexe 2)

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5 - Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5.1 - Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5.2 - Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Finances au plus tard 2 mois après le déplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE les dispositions ci-dessus exposées concernant les modalités de prise en charge des frais de déplacement accomplis par les élus dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation
- DIT que chaque élu devra remplir un état de frais (à demander au service finances), précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates et lieux de son déplacement, auquel il joindra les factures acquittées et les convocations justifiant le déplacement.

Annexe n°1 : INDEMNITES D'HEBERGEMENT ET DE REPAS

Indemnité de repas : 17,50 €/repas

Indemnité de nuitée (chambre + petit déjeuner) :

		Montant journalier
En Ile de France	A Paris	110€
	Dans une autre commune du Grand Paris	90€
	Dans une autre ville	70€
Dans une autre région	Dans une ville de + 200 000 habitants	90€
	Dans une ville de - 200 000 habitants	70€

Annexe n°2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transport s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^{ème} classe.

L'utilisation du véhicule personnel

L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^{ème} classe)

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en date du 26/08/2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5CV et moins	0,29€/km	0,36€/km	0,21€/km
6CV et 7CV	0,37€/km	0,46€/km	0,27€/km
8CV et plus	0,41€/km	0,50€/km	0,29€/km
2 ou 3 roues Cylindrée > 125cm3	0,14€/km		
Tout autre véhicule 2 ou 3 roues	0,11€/km		

Textes de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Covoiturage

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

IV. remboursement à l'élu municipal par la commune de ses frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Monsieur le Maire expose que la loi "Engagement et proximité" a rendu obligatoire le remboursement à l'élu municipal par la commune de ses frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile. L'objectif est de lui permettre d'assister plus facilement aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 liées à l'exercice de son mandat. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de FIXER les pièces à fournir par ses membres pour le remboursement de leurs frais et ceci afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.
- d'INSCRIRE des crédits suffisants au budget communal.

V. Unité pastorale d'Agy – Création d'un impluvium et réfection de la route d'accès – demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations du 23 mars dernier concernant la création d'un impluvium et la réfection de la route d'accès à cet équipement.

Puis il précise que les services de la DDT ont demandé à ce que

- la délibération concernant la demande de subvention soit complétée. En effet le coût global de 108 598, 00 euros HT intégrait la réfection de la route d'accès mais n'était pas mentionnée dans le contenu de la délibération,
- deux conventions de conseil à membre de la SEA soient établies, l'une pour la création de l'impluvium et l'autre pour la réfection de la route d'accès, sans incidence sur le coût global de cette mission.

Le Conseil Municipal a donc régularisé les actes pris lors de sa séance du 23 mars dernier.

VI. Informations – Questions diverses

- o Monsieur le Maire fait part des courriels de remerciements reçus par le ski club d'Agy et la Lyre républicaine pour la subvention allouée au titre de l'année 2021
- o Elections départementales et régionales
Initialement prévu les 13 et 20 juin 2021, le double scrutin se déroulera les **20 et 27 juin 2021.**

- Des travaux de voirie communale seront réalisés par l'entreprise COLAS au cours de la 1ère quinzaine du mois de mai
- Demandes d'autorisation d'urbanisme instruites depuis le 01/07/2021

Pétitionnaire	Lieu	Objet	A R *
PERMIS DE CONSTRUIRE			
LEMEUDEC Stéphane	Route de la Corbassière	Garage	A
DESGRANGES Jean-Louis	Route d'Agy	Maison Individuelle	A
ARDUINI Jérôme	Route d'Agy	Permis d'aménager pour 2 lots à bâtir	A
CHALLAMEL Pierre	Route d'Agy	Maison individuelle	A
GABARROU Patrick	Route d'Agy	Maison individuelle	A
TRAN QUANG Y Thi	La Combe	Permis modificatif Maison individuelle	A
DECLARATION PREALABLE			
PHILIPCZYK Claire	Route d'Arâches	Abri de jardin	A
DEGENEVE Céline	Route des Hauts-Choseaux	Allongement toiture	A
PIGNOT Patrick	Route de la Motte	Piscine enterrée	A
GRECO Alison	Route d'Agy	Modifications façades	A
BERSIHAND Jean-Loïc	Route de la Joux	Modifications façades	A
JENNY Jean-Yves	Route d'Arâches	Création balcon	A
GOURIER Franck	Impasse des Pierres	Piscine enterrée	A
ARNOLD Philippe	Route de la Joux	Réfection toiture	A
MISSILLIER Eric	Chemin des Aires	Création sas d'entrée	A
MONTFORT M-France	Route d'Arâches	Modifications façades	A
DESBROSSES Denis	Route d'Arâches	Modifications façades	R
TOCHON Christophe	Chemin de Guidon	Clôture	R
REPLUMAZ Catherine	Route des Bas-Choseaux	Aménagement écurie	R
GUTTON Raphaël	Chemin Chez Bouvier	Clôture	A
MEYNET Eric	Route des Bas-Choseaux	Modifications façades	A
LUCAS Grégory	Route d'Arâches	Modifications fenêtres	A
KENNEDY Faustine	Route de la Joux	Modifications façades	A
BAUD Jimmy	Route d'Agy	Modification balcon	A
ROUGE Denis	Route du Châtelard	Réfection toiture et façades	A
RAMELLA-PRALUNGO Alain	La Combe	Abri de jardin	A

A : accordé

R : refusé

La séance est levée à 19h45

Monsieur le Maire
Eric MISSILLIER

